



REFONDUE JUSQU'AU 19 SEPTEMBRE 2025

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR
L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET
INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction et objet

La Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « règle ») énonce des obligations d'information et de dépôt visant tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Ces obligations visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres documents que les émetteurs déposent ou transmettent en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

La présente instruction complémentaire indique comment les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales entendent interpréter et appliquer les dispositions de la règle.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales

La règle s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans la règle et la présente instruction complémentaire, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, par exemple le comité d'audit du conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

1.3. Application aux émetteurs émergents

Les émetteurs émergents sont avisés que les indications contenues dans les parties 5 à 14 de la présente instruction complémentaire s'adressent aux émetteurs déposant des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à

l'Annexe 52-109A2. Selon les parties 4 et 5 de la règle, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer ces attestations, mais peuvent choisir de le faire.

1.4. Définitions

Pour l'application de la présente instruction complémentaire, « CPCI » s'entend des contrôles et procédures de communication de l'information (au sens de la règle), et « CIIF » du contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens de la règle).

1.5. Expressions comptables

La règle emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public

L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

1.7. Activités à tarifs réglementés

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

1.8. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

PARTIE 2 FORME DES ATTESTATIONS

2.1. Libellé prévu

En vertu des parties 4 et 5 de la règle, les attestations annuelles et intermédiaires déposées doivent reprendre exactement le libellé prévu à l'annexe (y compris le numéro et le titre de l'annexe), sans aucune modification. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction à la règle.

PARTIE 3 DIRIGEANTS SIGNATAIRES

3.1. Cumul des fonctions de chef de la direction et de chef des finances

La personne physique qui cumule les fonctions de chef de la direction et de chef des finances, ou des fonctions analogues, d'un émetteur peut :

- a) soit signer deux attestations (l'une en qualité de chef de la direction, l'autre de chef des finances);

- b) soit signer une attestation en qualité de chef de la direction et de chef des finances et la déposer deux fois, l'une dans la catégorie de dépôt des attestations des chefs de la direction, l'autre dans celle des attestations des chefs des finances.

3.2. Personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances

- 1) **Aucun chef de la direction ni chef des finances** – Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui exerce des fonctions analogues doit attester les documents annuels et documents intermédiaires. L'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances doit, pour se conformer à la règle, désigner au moins une personne qui exerce des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances, selon le cas.
- 2) **Direction se trouvant au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe** – Dans le cas d'un émetteur assujéti dont la haute direction est au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, par exemple une fiducie de revenu (au sens de l'Instruction générale canadienne 41-201 *relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*), le chef de la direction et le chef des finances devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.
- 3) **Société en commandite** – Dans le cas d'un émetteur assujéti qui est une société en commandite et qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, le chef de la direction et le chef des finances de son commandité devraient, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.

3.3. « Nouveaux » dirigeants signataires

Le chef de la direction ou le chef des finances en poste au moment du dépôt des attestations annuelles et intermédiaires par l'émetteur doit signer les attestations.

Certaines annexes de la règle prévoient que chaque dirigeant signataire atteste qu'il a conçu, ou fait concevoir sous sa supervision, les CPCI et le CIIF de l'émetteur. Si les CPCI et le CIIF ont été conçus avant qu'un dirigeant signataire n'entre en fonction, ce dernier, avant d'en attester la conception, devrait :

- a) en examiner la conception après être entré en fonction;

- b) concevoir toute modification à ceux-ci qu'il juge nécessaire suivant son examen.

PARTIE 4 IMAGE FIDÈLE, SITUATION FINANCIÈRE ET FIABILITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1. Image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie

- 1) ***Image fidèle non limitée aux PCGR de l'émetteur*** – Les annexes de la règle prévoient que chaque dirigeant signataire atteste que les états financiers de l'émetteur (y compris l'information financière comparative d'une période comptable antérieure) et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent à tous les égards importants une *image fidèle* de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour ces périodes comptables.

Cette attestation ne comporte pas la réserve « conformément aux principes comptables généralement reconnus » que l'on trouve habituellement dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers annuels. Cette réserve a été intentionnellement exclue des annexes pour empêcher les dirigeants signataires de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans cette déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter en tout point la situation financière de l'émetteur. L'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels ou les documents intermédiaires, vue dans son ensemble, présente une image exacte et complète à tous égards importants et pouvant être plus large que les obligations d'information financière prévues par les PCGR de l'émetteur. En conséquence, les dirigeants signataires ne peuvent limiter la déclaration relative à l'image fidèle en renvoyant aux PCGR de l'émetteur.

Même si la notion d'image fidèle utilisée dans les attestations annuelles et intermédiaires ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur, ce dernier ne peut pour autant s'écarter des PCGR de l'émetteur pour établir ses états financiers. Si un dirigeant signataire estime que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, il devrait s'assurer que le rapport de gestion comporte l'information supplémentaire nécessaire.

- 2) **Facteurs quantitatifs et qualitatifs** – La notion de l'image fidèle englobe un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment :
- a) le choix de méthodes comptables adéquates;
 - b) l'application judicieuse des méthodes comptables adéquates;
 - c) la présentation d'une information financière valable qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes;
 - d) l'inclusion de toute autre information nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète, à tous égards importants, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie.

4.2. Situation financière

La règle ne donne pas une définition formelle de la « situation financière ». Toutefois, l'expression « situation financière » qui figure dans les attestations annuelles et les attestations intermédiaires reflète la santé financière globale de l'émetteur et comprend sa situation financière (selon l'état de la situation financière) ainsi que d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

4.3. Fiabilité de l'information financière

La définition du CIIF porte que celui-ci doit fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Pour que l'information financière soit fiable et que les états financiers soient établis conformément aux PCGR de l'émetteur, les montants et l'information présentés dans les états financiers ne doivent pas comporter d'anomalies significatives

PARTIE 5 CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF

5.1. Obligation d'utiliser un cadre de contrôle

Aux termes de l'article 3.4 de la règle, tout émetteur doit utiliser un cadre de contrôle pour concevoir son CIIF. Ce cadre de contrôle doit être adéquat et établi par un organisme ou un groupe ayant suivi une procédure d'approbation comportant notamment une consultation publique.

Voici des exemples de cadres de contrôle adéquats :

- a) *Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle*, anciennement *Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle*, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- b) *Internal Control – Integrated Framework* (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- c) *Guidance on Internal Control* (« Turnbull Guidance »), publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Les petits émetteurs peuvent également consulter le document intitulé *Internal Control over Financial Reporting – Guidance for Smaller Public Companies* publié par le COSO, qui fournit des indications pour les sociétés ouvertes plus petites sur la mise en œuvre du cadre COSO.

En outre, le document intitulé *IT Control Objectives for Sarbanes-Oxley* publié par l'IT Governance Institute pourrait fournir des directives utiles pour la conception et l'évaluation des contrôles des technologies de l'information qui font partie du CIIF de l'émetteur.

5.2. Étendue des cadres de contrôle

Les cadres de contrôle visés à l'article 5.1 prévoient dans leur définition du « contrôle interne » trois grandes catégories : l'efficacité et l'efficience du fonctionnement, la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et règlements applicables. Le CIIF est un sous-ensemble des contrôles internes se rapportant à l'information financière. Il n'englobe pas les éléments de ces cadres de contrôle qui concernent l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'émetteur ou sa conformité aux lois et règlements applicables, sauf en ce qui concerne précisément l'établissement des états financiers.

PARTIE 6 CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF

6.1. Observations générales

La plupart des articles de cette partie portent sur la conception des CPCI et du CIIF, mais certains donnent des indications précises sur la conception soit des CPCI, soit du CIIF. La notion de « conception » dans ce contexte comprend généralement l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPCI et le CIIF. La présente instruction complémentaire désigne souvent ces contrôles, politiques et procédures comme constituant les « composantes » des CPCI et du CIIF.

On considère qu'un contrôle, une politique ou une procédure est mis en œuvre lorsqu'il est réellement en application. Pour le mettre en application, il n'est pas

nécessaire d'en évaluer l'efficacité pour déterminer s'il fonctionne de la manière prévue.

6.2. Chevauchement entre les CPCI et le CIIF

Il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Toutefois, certains éléments des CPCI ne sont pas compris dans la définition du CIIF et vice-versa. Par exemple, les CPCI d'un émetteur devraient comprendre les éléments du CIIF qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont dûment enregistrées pour permettre l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, les CPCI de l'émetteur pourraient ne pas comprendre certains éléments du CIIF, par exemple ceux qui se rapportent à la protection des actifs.

6.3. Assurance raisonnable

La définition des CPCI prévoit que ceux-ci doivent fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il incombe à l'émetteur de présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation. La définition du CIIF comprend le passage suivant : « l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ». Dans la présente partie, l'expression « assurance raisonnable » renvoie à l'une ou l'autre de ces acceptions.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais pas une assurance absolue. De par leurs limites inhérentes, les CPCI et le CIIF ne peuvent fournir d'assurance absolue. Ils font entrer la diligence et la conformité en ligne de compte et sont sujets à des erreurs de jugement et aux défaillances imputables à l'erreur humaine. Étant donné ces limites, les CPCI et le CIIF ne peuvent prévenir ou détecter toutes les erreurs ou toutes les anomalies intentionnelles dues à des activités frauduleuses.

L'emploi des expressions « raisonnable » et « raisonnablement » dans le contexte de la règle ne suppose pas une conclusion ou une méthode unique, mais englobe une série de mesures, de conclusions ou de méthodes éventuelles sur lesquelles les dirigeants signataires peuvent fonder leurs décisions.

6.4. Jugement

La règle ne prévoit pas les éléments précis composant les CPCI ou le CIIF ni leur degré de complexité. Les dirigeants signataires devraient concevoir les composantes et la complexité des CPCI et du CIIF en exerçant leur jugement, en agissant de manière raisonnable et en tenant compte de divers facteurs

particuliers à l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité.

6.5. Délégation autorisée dans certains cas

Selon l'article 3.1 de la règle, tout émetteur non émergent doit établir et maintenir des CPCI et un CIIF. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer la conception des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de la conception des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

6.6. Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF

- 1) **Méthodes à envisager pour la conception** – La règle ne prévoit pas de méthode à laquelle doivent avoir recours les dirigeants signataires pour concevoir les CPCI ou le CIIF. Toutefois, nous estimons qu'une méthode descendante axée sur le risque constitue une démarche efficiente et rentable à envisager. Cette méthode permet d'éviter le gaspillage de temps et d'efforts dans la conception des composantes des CPCI et du CIIF qui ne sont pas nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable. Il est aussi possible d'avoir recours à une autre méthode de conception, selon la taille de l'émetteur ainsi que la nature et la complexité de son activité.
- 2) **Méthode descendante axée sur le risque** – Selon une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent d'abord circonscrire et apprécier les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF. Cette méthode permet d'axer les ressources sur les domaines qui présentent le plus grand risque et d'éviter de consacrer des ressources inutiles à des domaines où le risque est faible ou absent.

Selon une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires considèrent d'abord les risques sans tenir compte des contrôles existants. En vue de concevoir les CPCI, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement entraîner une anomalie significative dans les documents annuels, les documents intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières. Dans le cas du CIIF, ils circonscrivent les risques qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement

entraîner une anomalie significative dans les états financiers (le « risque lié à l'information financière »). On entend par anomalie significative notamment toute anomalie résultant d'une erreur, d'une fraude ou d'une omission de communiquer de l'information.

Pour circonscrire les risques, il faut tenir compte de la taille et de la nature de l'émetteur ainsi que de la structure et de la complexité de son activité. Dans le cas d'un émetteur possédant de multiples établissements ou unités d'exploitation, les dirigeants signataires circonscrivent premièrement les risques qui pourraient raisonnablement entraîner une anomalie significative, puis en apprécient la significativité dans chaque établissement ou unité d'exploitation. Ils n'ont pas besoin de consacrer de ressources à un établissement ou à une unité d'exploitation pour y répondre à un risque de cette nature lorsque celui-ci fait l'objet de contrôles, de politiques ou de procédures centraux adéquats ou ne concerne pas cet établissement ou cette unité en particulier.

Pour concevoir les CPCl, les dirigeants signataires apprécient les risques pour divers types et modes de communication de l'information. Dans la conception du ClIF, la délimitation des risques nécessite de déterminer les comptes significatifs et les informations significatives ainsi que les assertions pertinentes s'y rapportant. Une fois que les risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une anomalie significative ont été circonscrits, les dirigeants signataires s'assurent que les conceptions des CPCl et du ClIF comportent des contrôles, politiques et procédures pour y répondre.

- 3) **Risque de fraude** – Lorsqu'ils circonscrivent les risques, les dirigeants signataires devraient expressément tenir compte de la vulnérabilité de l'entité à une activité frauduleuse (par exemple la communication frauduleuse d'information financière et le détournement d'actifs). Ils devraient tenir compte de la façon dont les incitatifs (par exemple les programmes de rémunération) et les pressions (par exemple le respect des attentes des analystes) pourraient avoir une incidence sur les risques, et considérer les domaines de l'entreprise dans lesquels des occasions de fraude pourraient se présenter. Pour l'application de la règle, la fraude englobe notamment les actes intentionnels posés par un ou plusieurs membres de la direction, d'autres salariés, des personnes à qui incombe la responsabilité de la gouvernance ou des tiers, et recourant à la tromperie pour obtenir un avantage injustifié ou illégal. Bien qu'en droit la notion de fraude soit large, pour l'application de la règle, les dirigeants signataires devraient se préoccuper des fraudes pouvant se traduire par une anomalie significative dans les documents annuels, les documents

intermédiaires ou les autres rapports déposés ou transmis par l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 4) **Conception des contrôles, politiques et procédures** – Si les dirigeants signataires optent pour une méthode descendante axée sur le risque, ils conçoivent des contrôles, politiques et procédures précis qui, avec l'environnement de contrôle de l'émetteur, répondent aux risques exposés aux paragraphes 2 et 3.

S'ils choisissent une autre méthode, ils devraient néanmoins évaluer si la combinaison des composantes des CPCI et du CIIF qu'ils ont conçue est suffisante pour étayer leurs déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations.

6.7. Environnement de contrôle

- 1) **Importance de l'environnement de contrôle** – L'environnement de contrôle de l'émetteur est la fondation sur laquelle reposent toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF, et il influence le ton donné à une organisation. Un environnement de contrôle efficace contribue à la fiabilité des autres contrôles, processus et procédures en fournissant un cadre qui réduit les possibilités d'erreurs ou de fraudes ou qui permet de les détecter plus facilement si elles se produisent. Un environnement de contrôle efficace contribue également à la circulation de l'information dans l'entreprise et favorise ainsi la conformité aux politiques de communication de l'information.

Un environnement de contrôle efficace ne fournira pas en soi l'assurance raisonnable que les risques circonscrits seront gérés. Un environnement de contrôle inefficace, par contre, peut miner les contrôles, politiques et procédures de l'émetteur conçus pour faire face à certains risques précis.

- 2) **Éléments de l'environnement de contrôle** – L'un des éléments clés de l'environnement de contrôle d'un émetteur est l'attitude dont font preuve, par leur orientation et leurs actions, le conseil d'administration, le comité d'audit et la haute direction à l'égard des contrôles. Si le ton qui s'impose est donné par la direction, cela peut aider à promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilisation à tous les paliers de l'entreprise, ce qui renforce les autres composantes des CPCI et du CIIF. Le ton donné devrait être maintenu par les responsables des CPCI et du CIIF de l'organisation.

Outre le ton donné par la direction, les dirigeants signataires devraient envisager les éléments suivants d'un environnement de contrôle :

- a) *structure organisationnelle* – une structure qui repose sur une chaîne de commandement et de responsabilité bien établie et documentée peut être indiquée pour certains émetteurs, tandis qu'une structure qui permet aux salariés de communiquer à titre informel entre eux à tous les paliers peut mieux convenir à d'autres;
 - b) *philosophie et style de gestion appliqués par la direction* – une philosophie et un style de gestion qui mettent l'accent sur la gestion des risques avec la diligence qui s'impose et qui sont réceptifs aussi bien à l'information négative que positive favoriseront un environnement de contrôle plus solide;
 - c) *intégrité, éthique et compétence du personnel* – des contrôles, politiques et procédures seront vraisemblablement plus efficaces s'ils sont exécutés par des salariés qui ont un comportement éthique et qui sont compétents et bien supervisés;
 - d) *influences externes ayant une incidence sur les activités et les pratiques en matière de gestion du risque de l'émetteur* – certaines influences externes, notamment les pratiques commerciales à l'échelle mondiale, la supervision réglementaire, la couverture d'assurance et les obligations légales;
 - e) *politiques et procédures en matière de ressources humaines* – les pratiques d'un émetteur en matière d'embauche, de formation, de supervision, de rémunération, de cessation d'emploi et d'évaluation peuvent avoir une incidence sur la qualité de la main-d'œuvre de l'émetteur et sur l'attitude des salariés à l'égard des contrôles.
- 3) **Sources d'information sur l'environnement de contrôle** – La documentation suivante peut fournir de l'information utile sur l'environnement de contrôle de l'émetteur :
- a) les codes de conduite écrits ou politiques écrites en matière d'éthique;

- b) les manuels de procédure, les consignes et notices d'utilisation, les descriptions de travail et des documents de formation;
- c) la preuve que les salariés ont confirmé leur connaissance et leur compréhension des éléments a et b;
- d) les organigrammes qui précisent les structures d'approbation et la circulation de l'information;
- e) la correspondance écrite fournie par l'auditeur externe de l'émetteur sur l'environnement de contrôle de l'émetteur.

6.8. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception des CPCI

Pour que les CPCI puissent fournir l'assurance raisonnable que l'information que doit présenter l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus, les CPCI devraient généralement comporter les composantes suivantes :

- a) une communication écrite aux salariés et aux administrateurs des obligations d'information de l'émetteur, notamment l'objet de l'information et des CPCI, ainsi que les dates limites des dépôts et de communication d'autres éléments d'information;
- b) l'attribution des rôles, des responsabilités et des autorisations se rapportant à la communication d'information;
- c) des directives sur la manière dont les personnes autorisées doivent apprécier et documenter l'importance de l'information ou des événements aux fins de communication;
- d) une politique sur la façon dont l'émetteur accusera réception des plaintes ou des préoccupations provenant de sources internes ou externes concernant l'information financière ou d'autres questions liées à la communication et sur la façon dont il les documentera, les évaluera et y réagira.

Un émetteur pourrait choisir d'inclure ces composantes dans un document prenant la forme de politique en matière de communication d'information. La partie 6 de l'*Instruction générale canadienne 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* encourage les émetteurs à établir une politique écrite en matière de communication d'information et commente certaines de ces composantes. Les émetteurs assujettis à la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* (la « Norme canadienne 52-110 ») doivent, dans la conception des CPCI, prévoir notamment la conformité à cette règle.

6.9. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF

Pour que le CIIF puisse fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, il devrait généralement comporter les composantes suivantes :

- a) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des opérations concernant les comptes significatifs et informations significatives;
- b) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des opérations et des écritures de journal non courantes, notamment celles qui demandent le recours au jugement et des estimations;
- c) des procédures relatives au choix et à l'application de méthodes comptables adéquates et conformes aux PCGR de l'émetteur;
- d) des contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude;
- e) des contrôles, notamment les contrôles généraux des technologies de l'information, dont dépendent d'autres contrôles;
- f) des contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable, notamment les contrôles sur le report des totaux des opérations dans le grand livre, les contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal dans le grand livre, et les contrôles sur l'enregistrement des ajustements récurrents et non récurrents dans les états financiers (comme les ajustements de consolidation et les reclassements).

6.10. Détermination des comptes significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes s'y rapportant

- 1) **Comptes significatifs, informations significatives et assertions pertinentes s'y rapportant** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire, une méthode descendante axée sur le risque pour la conception du CIIF comporte la détermination des comptes significatifs, des informations significatives et des assertions pertinentes qui ont une incidence sur chacun de ces comptes et chacune de ces informations. Cette méthode aide à circonscrire les risques qui pourraient raisonnablement donner lieu à des anomalies significatives dans les états financiers de l'émetteur, mais non tous les risques possibles auxquels l'émetteur est confronté.

- 2) **Détermination des comptes significatifs et des informations significatives** – Un compte significatif pourrait être un poste individuel des états financiers de l'émetteur ou une partie d'un tel poste. Par exemple, un émetteur pourrait présenter les « produits des activités ordinaires nets », ce qui constitue une combinaison des « produits des activités ordinaires bruts » et des « retours », mais déterminer que les « produits des activités ordinaires bruts » sont un compte significatif. En déterminant qu'une partie d'un poste est un compte significatif, les dirigeants signataires pourraient être en mesure de se concentrer sur les soldes qui sont sujets à des risques précis pouvant être déterminés distinctement.

Une information significative sur la conception du CIIF peut être toute information comprise dans les états financiers de l'émetteur ou dans les notes des états financiers et présentée selon les PCGR de l'émetteur. La détermination de ces informations en vue de la conception du CIIF ne s'étend pas à l'établissement du rapport de gestion de l'émetteur ou d'éléments d'information financière similaires présentés dans d'autres documents d'information continue que les états financiers.

- 3) **Facteurs à considérer pour déterminer les comptes significatifs et les informations significatives** – Un seuil minimal exprimé en pourcentage ou en dollars pourrait constituer un point de départ raisonnable pour apprécier la significativité d'un compte ou d'une information. Toutefois, les dirigeants signataires devraient faire preuve de jugement et tenir compte de facteurs qualitatifs dans le cas de comptes ou d'informations qui se situent au-dessus ou en deçà de ce seuil. Voici les facteurs pertinents pour déterminer les comptes significatifs et les informations significatives :

- a) la taille, la nature et la composition du compte ou de l'information;
- b) le risque que le compte ou l'information soit surévalué ou sous-évalué;
- c) la susceptibilité aux anomalies découlant d'erreurs ou de fraudes;
- d) le volume d'activité du compte ainsi que la complexité et l'homogénéité des opérations individuelles traitées par l'intermédiaire de celui-ci ou compris dans l'information;

- e) la complexité du compte ou de l'information en matière de comptabilité et de communication de l'information financière;
 - f) la vraisemblance (ou la possibilité) de conditions qui entraîneront l'existence d'éléments de passif éventuels significatifs dans le compte ou l'information;
 - g) l'existence d'opérations avec des parties liées;
 - h) l'incidence du compte sur les clauses restrictives.
- 4) **Assertions** – En utilisant une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires déterminent les assertions pour chaque compte significatif ou information significative présentant un risque raisonnablement susceptible d'y entraîner une anomalie significative. Les assertions suivantes peuvent être pertinentes pour chaque compte significatif ou information significative :
- a) *l'existence ou la réalité* – l'existence de l'actif ou du passif et le fait que les opérations et les événements qui ont été enregistrés ont eu lieu et concernent l'émetteur;
 - b) *exhaustivité* – le fait que tous les actifs, passifs et opérations qui devaient être comptabilisés l'ont été;
 - c) *valeur ou répartition* – le fait que les actifs, passifs, capitaux propres, produits des activités ordinaires et charges figurent dans les états financiers selon les montants appropriés et que tout ajustement de valeur ou de répartition qui s'impose est comptabilisé adéquatement;
 - d) *droits et obligations* – l'appartenance légitime des actifs à l'émetteur et le fait que les passifs représentent les obligations de l'émetteur;
 - e) *présentation et information fournie* – la présentation et la description appropriées des composantes précises des états financiers et le fait que l'information a été clairement exprimée.

Les dirigeants signataires pourraient envisager d'autres assertions que celles de la liste ci-dessus s'ils estiment avoir déterminé dans chaque compte significatif ou information significative les risques pertinents susceptibles d'entraîner une anomalie significative.

- 5) **Détermination des assertions pertinentes pour chaque compte significatif et information significative** – Afin de déterminer les assertions pertinentes pour chaque compte significatif et information significative, les dirigeants signataires établissent la source des anomalies possibles pour chaque compte significatif ou information significative. Pour évaluer la pertinence d'une assertion, il convient de tenir compte de la nature de l'assertion, du volume des opérations ou des données se rapportant à l'assertion ainsi que de la complexité des systèmes sous-jacents. Si une assertion ne présente pas de risque pouvant raisonnablement donner lieu à une anomalie significative dans un compte significatif, elle n'est sans doute pas pertinente.

Par exemple, la valeur pourrait ne pas être pertinente au compte de caisse, sauf s'il y a lieu d'effectuer une conversion de devises; toutefois, l'existence et l'exhaustivité sont toujours pertinentes. Par ailleurs, la valeur pourrait ne pas être pertinente au montant brut du solde des débiteurs, mais l'être aux provisions connexes.

- 6) **Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes** – Selon une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires conçoivent les composantes du CIIF afin de répondre à chaque assertion pertinente. Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir toutes les composantes possibles du CIIF à cette fin, mais ils devraient déterminer et concevoir une combinaison convenable de contrôles, politiques et procédures afin de répondre à toutes les assertions pertinentes.

Lorsqu'ils conçoivent une combinaison de composantes du CIIF, les dirigeants signataires tiennent compte de l'efficacité de l'évaluation de la conception du CIIF. S'il est possible de répondre à une assertion pertinente au moyen de plusieurs contrôles, politiques ou procédures, on peut choisir le contrôle, la politique ou la procédure qui serait le plus facile à évaluer (par exemple un contrôle automatisé par rapport à un contrôle manuel). De même, si un contrôle, une politique ou une procédure peut être conçu pour répondre à plus d'une assertion pertinente, il ou elle peut être préférable à celui ou à celle qui ne répond qu'à une seule assertion pertinente. Par exemple, les dirigeants signataires détermineraient s'il existe des contrôles à l'échelle de l'entité qui répondent adéquatement à plusieurs assertions ou améliorent l'efficacité de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement parce que ces contrôles globaux dispensent de la nécessité de concevoir et d'évaluer d'autres composantes du CIIF dans plusieurs établissements ou unités d'exploitation.

Dans la conception d'une combinaison de contrôles, politiques et procédures, il convient également de tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées au paragraphe 2 de l'article 6.7 de la présente instruction complémentaire. Par exemple, il y a lieu d'examiner la manière dont les contrôles généraux des technologies de l'information interagissent avec les contrôles, politiques et procédures sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations.

6.11. Défis à relever dans la conception du CIIF

Les caractéristiques clés du CIIF et les défis qu'ils posent en matière de conception sont exposés ci-dessous.

- a) *Séparation des fonctions* – L'expression « séparation des fonctions » signifie qu'un ou plusieurs salariés ou une ou plusieurs procédures agissent comme contrepoids aux activités d'un autre, de sorte que personne ne détient le contrôle sur toutes les étapes du traitement d'une opération ou d'une autre activité. L'attribution à différentes personnes de la responsabilité de l'autorisation des opérations, de l'enregistrement des opérations, du rapprochement des éléments d'information et de la garde des actifs réduit la possibilité qu'un salarié puisse dissimuler des erreurs ou commettre une fraude dans le cadre normal de ses activités. La séparation des fonctions favorise également la détection précoce d'erreurs commises par inadvertance. Si l'émetteur a peu de salariés, il est possible qu'un seul d'entre eux soit autorisé à créer, à approuver et à effectuer le paiement des opérations et il pourrait être difficile de réattribuer les responsabilités de manière à isoler adéquatement ces fonctions.
- b) *Expertise du conseil d'administration* – Un conseil d'administration efficace examine objectivement les jugements portés par la direction et prend une part active dans l'élaboration et la surveillance de l'environnement de contrôle de l'émetteur. L'émetteur pourrait trouver difficile de s'adjoindre des administrateurs dotés de l'expertise, de l'objectivité, de la disponibilité, de la capacité et de l'expérience adéquates en matière d'information financière.
- c) *Contrôles sur le contournement par la direction des politiques ou procédures* – L'émetteur pourrait être dominé par un fondateur ou un autre chef influent qui exerce un énorme pouvoir discrétionnaire et donne des directives personnelles à d'autres salariés. Même si une telle personne peut aider l'émetteur à respecter ses objectifs, notamment en matière de croissance, une telle concentration de connaissances et de pouvoirs pourrait lui donner l'occasion de

contourner les politiques ou procédures établies ou pourrait, par ailleurs, réduire la probabilité d'avoir un environnement de contrôle efficace.

- d) *Personnel compétent* – Il faut posséder une expertise suffisante en matière de comptabilité et d'information financière pour assurer une communication fiable de l'information financière et l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Certains émetteurs pourraient ne pas être en mesure de recruter du personnel compétent en comptabilité ou d'obtenir des conseils d'experts externalisés, et ce, de manière rentable. Même si l'émetteur peut obtenir des conseils d'experts externalisés, il pourrait ne pas avoir l'expertise interne pour comprendre ou évaluer la qualité des conseils obtenus. Le fait qu'un émetteur consulte sur des questions de comptabilité techniquement complexes n'est pas à lui seul un indice de déficience liée à la conception du CIIF.

Lorsque les règles d'indépendance de l'auditeur le lui permettent, l'auditeur externe de l'émetteur peut fournir certains services (par exemple des services d'évaluation, d'audit interne ou relatifs à l'impôt sur le revenu) qui procurent les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en obtenant des conseils d'experts externalisés d'une partie autre que l'auditeur externe. Ce type d'entente ne saurait constituer une composante de la conception du CIIF de l'émetteur.

Si un ou plusieurs de ces défis se posent dans la conception du CIIF, une participation supplémentaire du comité d'audit ou du conseil d'administration de l'émetteur peut constituer un contrôle compensatoire adéquat ou encore atténuer les risques résultant de l'incapacité de corriger une faiblesse importante relative au défi en cause. Le cadre de contrôle retenu pour la conception du CIIF peut contenir de plus amples renseignements sur ces défis. On trouvera à l'article 9.1 de la présente instruction complémentaire des indications sur les contrôles compensatoires et les procédures d'atténuation des risques.

6.12. Gouvernance à l'égard des contrôles internes

Le conseil d'administration de l'émetteur est encouragé à envisager l'adoption d'un mandat écrit visant à reconnaître explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment la responsabilité des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information.

6.13. Maintien de la conception

Après l'élaboration et la mise en œuvre initiales des CPCI et du CIIF, et avant d'attester la conception chaque trimestre, les dirigeants signataires devraient tenir compte des éléments suivants :

- a) la question de savoir si l'émetteur est confronté à de nouveaux risques et si chaque conception constitue toujours un fondement suffisant pour les déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues au paragraphe 5 des attestations;
- b) l'étendue et la qualité de la surveillance continue des CPCI et du CIIF, y compris l'étendue, la nature et la fréquence de la communication des résultats de la surveillance continue des CPCI et du CIIF aux paliers de direction compétents;
- c) les travaux réalisés dans le cadre de la fonction d'audit interne de l'émetteur;
- d) la communication avec les auditeurs externes de l'émetteur, le cas échéant;
- e) l'incidence des faiblesses dans les CPCI ou des faiblesses importantes dans le CIIF qui ont été circonscrites au cours de l'exercice.

6.14. Efficience et efficacité

En plus des facteurs exposés dans la présente partie qui aideront les dirigeants signataires à concevoir adéquatement les CPCI et le CIIF, voici d'autres mesures qui pourraient améliorer l'efficience et l'efficacité de la conception :

- a) l'intégration des CPCI et du CIIF aux processus opérationnels de l'émetteur;
- b) la mise en œuvre de politiques et procédures uniformes et de programmes à tous les échelons de l'émetteur, dans tous ses établissements et dans toutes ses unités d'exploitation;
- c) l'inclusion de processus permettant la modification des CPCI et du CIIF pour les adapter à l'évolution du contexte commercial;
- d) l'inclusion de procédures pour la déclaration immédiate aux paliers de direction compétents de toutes les questions soulevées sur les CPCI et le CIIF, ainsi que le détail des mesures prises ou envisagées pour les régler.

6.15. Documentation de la conception

- 1) **Étendue et forme de la documentation de la conception** – Les dirigeants signataires devraient généralement conserver des documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester la conception des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation intermédiaire et annuelle dépendra de l'appréciation que les dirigeants signataires font des risques, selon l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire, de même que de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. La documentation pourrait exister sur divers supports (par exemple sur support papier, électronique ou un autre support) et pourrait être présentée sous plusieurs formes (par exemple manuels de politiques, modèles de processus, organigrammes, descriptions de travail, documents, notes de service internes et formulaires). Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue et de la forme que la documentation doit prendre.
- 2) **Documentation de l'environnement de contrôle** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter les éléments clés de l'environnement de contrôle, dont ceux exposés au paragraphe 2 de l'article 6.7 de la présente instruction complémentaire.
- 3) **Documentation de la conception des CPCI** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter :
 - a) les processus et procédures garantissant que l'information est portée à l'attention de la direction, notamment des dirigeants signataires, en temps opportun de sorte qu'elle puisse décider si l'information doit être communiquée;
 - b) les éléments énumérés à l'article 6.8 de la présente instruction complémentaire.
- 4) **Documentation de la conception du CIIF** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter :
 - a) le processus d'évaluation continue des risques, et les risques auxquels les dirigeants signataires doivent répondre pour être considérés comme ayant conçu le CIIF;

- b) la manière dont les opérations significatives, et les catégories significatives d'opérations, sont créées, autorisées, enregistrées et traitées;
- c) les flux des opérations qui permettront d'établir le moment et la manière dont pourraient survenir des anomalies significatives ou omissions importantes en raison d'une erreur ou d'une fraude;
- d) une description des contrôles sur les assertions pertinentes se rapportant à tous les comptes significatifs et informations significatives des états financiers;
- e) une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter la fraude, notamment l'identification de la personne qui exécute les contrôles et, le cas échéant, la façon dont s'effectue la séparation des fonctions;
- f) une description des contrôles sur les processus de communication de l'information financière en fin de période comptable;
- g) une description des contrôles sur la protection des actifs;
- h) les conclusions des dirigeants signataires sur l'existence possible d'une faiblesse importante liée à la conception du CIIF à la clôture de la période comptable.

PARTIE 7 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DES CPCI ET DU CIIF

7.1. Observations générales

La plupart des articles de cette partie s'appliquent à l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement des CPCI (l'évaluation des CPCI) et du CIIF (l'évaluation du CIIF), mais certains s'appliquent expressément à l'évaluation du CIIF.

7.2. Étendue de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement

Les évaluations des CPCI et du CIIF ont pour objectif d'établir si la conception des CPCI et celle du CIIF de l'émetteur fonctionnent de la manière prévue. Pour étayer la conclusion que les CPCI ou le CIIF sont efficaces, les dirigeants signataires devraient obtenir à la date de leur appréciation suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes fonctionnent de la manière prévue. Quelle que soit la méthode par laquelle ils conçoivent les CPCI et le CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser une méthode d'évaluation descendante

axée sur le risque afin de limiter l'évaluation aux contrôles et aux procédures nécessaires pour répondre aux risques pouvant raisonnablement donner lieu à des anomalies significatives.

L'Annexe 52-109A1 prévoit la déclaration de toute faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF. L'étendue de l'évaluation du CIIF doit donc être suffisante pour pouvoir circonscrire les faiblesses importantes.

7.3. Jugement

La règle ne prévoit pas la façon dont les dirigeants signataires doivent effectuer leurs évaluations des CPCI et du CIIF. Ces derniers devraient faire preuve de jugement, en agissant raisonnablement, et appliquer leurs connaissances et leur expérience afin d'établir la nature et l'étendue de l'évaluation.

7.4. Connaissances et supervision

L'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué les CPCI et le CIIF de l'émetteur ou en avoir supervisé l'évaluation. Des salariés ou des tiers placés sous la supervision des dirigeants signataires peuvent effectuer l'évaluation des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés devraient, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour évaluer les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été confiées. Néanmoins, les dirigeants signataires de l'émetteur doivent conserver la responsabilité globale de l'évaluation des CPCI et du CIIF ainsi que de la présentation d'information à leur sujet dans le rapport de gestion.

Les dirigeants signataires devraient s'assurer que l'évaluation est effectuée avec le degré d'objectivité nécessaire. En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité du fonctionnement de contrôles ou procédures précis ne devraient pas être les mêmes que celles qui les exécutent. On trouvera à l'article 7.10 de la présente instruction complémentaire des indications sur l'autoévaluation.

7.5. Recours à l'auditeur externe ou à un autre tiers

Les dirigeants signataires pourraient décider d'avoir recours à un tiers pour les aider dans leur évaluation des CPCI ou du CIIF. Dans ce cas, ils devraient s'assurer que les personnes qui exécutent les procédures d'évaluation convenues disposent des connaissances et des aptitudes voulues. Les dirigeants signataires devraient prendre une part active dans l'établissement des procédures à exécuter, des conclusions à communiquer et du mode de communication à utiliser.

Si l'émetteur choisit de retenir les services de son auditeur externe pour aider les dirigeants signataires dans leur évaluation des CPCI et du CIIF, ces derniers devraient établir les procédures à exécuter, les conclusions à communiquer et le

mode de communication à utiliser. Les dirigeants signataires ne devraient pas se fier aux procédures liées au CIIF appliquées ni aux conclusions publiées par l'auditeur externe uniquement dans le cadre de l'audit des états financiers. Toutefois, si l'auditeur externe est mandaté précisément pour exécuter des procédures précises liées au CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser les résultats de ces procédures dans leur évaluation même si l'auditeur les utilise dans son audit des états financiers.

L'émetteur qui, dans un document d'information continue, fait un renvoi à un rapport d'audit de son CIIF établi par son auditeur externe devrait déposer un exemplaire du rapport avec ses états financiers.

7.6. Outils d'évaluation

Divers outils peuvent servir à l'évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :

- a) l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle;
- b) des tests de cheminement;
- c) des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles visés;
- d) l'observation de procédures et processus, notamment le respect des politiques de l'entreprise;
- e) la réexécution;
- f) un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

Les dirigeants signataires devraient avoir recours à une combinaison d'outils. Même si la prise de renseignements et l'observation pourraient en soi être suffisants pour évaluer un contrôle présentant un risque plus faible, ils ne peuvent constituer un moyen valable d'évaluation dans son ensemble.

La nature, l'étendue et le calendrier d'application des procédures d'évaluation nécessaires pour que les dirigeants signataires puissent étayer raisonnablement l'efficacité du fonctionnement d'une composante des CPCI ou du CIIF dépendent du degré de risque auquel la composante est destinée à répondre. Ce degré de risque pourrait changer chaque année selon l'expérience que la direction a acquise du fonctionnement d'un contrôle au cours de l'année et dans les évaluations précédentes.

7.7. Interaction quotidienne des dirigeants signataires

L'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec leurs systèmes de contrôle leur donne la possibilité d'évaluer l'efficacité du fonctionnement des CPCI et du CIIF au cours d'un exercice. Elle pourrait constituer un moyen valable d'évaluation des CPCI ou du CIIF si le fonctionnement des contrôles, politiques et procédures est centralisé, faisant intervenir un nombre limité de membres du personnel. Elle serait raisonnablement étayée par des notes de service, des courriels et des instructions ou directives des dirigeants signataires à l'intention d'autres salariés, notamment.

7.8. Tests de cheminement

Un test de cheminement est un procédé consistant à suivre à la trace une opération de son origine à sa présentation dans les rapports financiers de l'émetteur à travers les systèmes d'information de celui-ci. Elle peut aider les dirigeants signataires à confirmer :

- a) qu'ils comprennent les composantes du CIIF, y compris celles qui se rapportent à la prévention ou à la détection de la fraude;
- b) qu'ils comprennent le mode de traitement des opérations;
- c) qu'ils ont circonscrit tous les points du processus où des anomalies relatives à chaque assertion pertinente des états financiers pourraient se produire;
- d) que les composantes du CIIF ont été mises en œuvre.

7.9. Réexécution

- 1) **Observations générales** – La réexécution est l'exécution indépendante de certaines composantes des CPCI ou du CIIF ayant été exécutées antérieurement. La réexécution pourrait comprendre l'inspection des registres et dossiers, qu'ils soient internes (par exemple un bon de commande préparé par le service des achats de l'émetteur) ou externes (par exemple une facture préparée par un vendeur), sur support papier, électronique ou un autre support. La fiabilité des dossiers et registres dépend de leur nature, de leur source et de l'efficacité des contrôles sur leur production. À titre d'exemple, une réexécution consisterait à vérifier si les renseignements sur la quantité et le prix indiqués sur une facture concordent avec ceux du bon de commande, et à confirmer qu'un salarié a déjà exécuté cette procédure.

- 2) **Étendue de la réexécution** – Il incombe aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la réexécution d'une composante des CPCI ou du CIIF. En règle générale, les composantes qui sont exécutées plus fréquemment (par exemple les contrôles pour l'enregistrement des produits des activités ordinaires) exigeront davantage de tests que celles qui le sont moins (par exemple les contrôles sur les rapprochements bancaires mensuels). Les composantes exécutées manuellement exigeront vraisemblablement des tests plus rigoureux que les contrôles automatisés. Les dirigeants signataires pourraient décider de ne pas tester chaque étape individuelle d'un contrôle pour conclure que celui-ci fonctionne efficacement dans son ensemble.
- 3) **Réexécution à l'égard de chaque évaluation** – Les dirigeants signataires pourraient juger pertinent de rajuster la nature, l'étendue et le moment de la réexécution à l'égard de chaque évaluation. Par exemple, à « l'an 1 », ils pourraient tester les contrôles des technologies de l'information, et ce, de façon exhaustive, et, à « l'an 2 », se concentrer sur les contrôles de surveillance qui détectent les modifications apportées aux contrôles des technologies de l'information. Ils devraient tenir compte des risques précis auxquels répondent les contrôles lorsqu'ils effectuent ce genre de rajustements. Il pourrait également être indiqué de tester les contrôles à des périodes intermédiaires différentes, d'augmenter ou de réduire le nombre et le type de tests effectués ou de changer la combinaison de procédés appliqués afin d'ajouter un élément d'imprévisibilité dans les tests et de s'adapter aux changements de circonstances.

7.10. Autoévaluation

L'autoévaluation s'entend du test de cheminement, de la réexécution d'un contrôle ou de tout autre procédé d'analyse du fonctionnement des contrôles effectué par une personne participant ou non à l'application du contrôle. Elle peut être confiée à des membres du personnel qui appliquent le contrôle ou à des membres de la direction qui n'ont pas la responsabilité de l'appliquer. Les éléments probants tirés des activités d'autoévaluation relativement à l'efficacité du fonctionnement dépendent des membres du personnel concernés et de la façon dont ces activités sont exercées.

Normalement, on complète l'autoévaluation effectuée par les membres du personnel appliquant le contrôle au moyen de tests directs effectués par des personnes qui sont indépendantes de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur. En l'occurrence, l'autoévaluation ne pouvant atteindre à elle seule un niveau d'objectivité raisonnable, l'application de tests directs serait nécessaire à la corroboration des éléments probants qui en sont tirés.

Il peut se présenter des situations dans lesquelles un dirigeant signataire effectue une autoévaluation et participe à l'application du contrôle. Même si aucun autre membre de la direction qui est indépendant de l'application du contrôle et de niveau hiérarchique égal ou supérieur ne peut effectuer de test direct, l'autoévaluation du dirigeant signataire fournit normalement à elle seule des éléments probants suffisants car il signe l'attestation annuelle. Dans les cas où l'un de deux dirigeants signataires effectue une autoévaluation, il conviendrait que l'autre procède à des tests directs sur le contrôle.

7.11. Calendrier d'évaluation

L'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires attestent avoir évalué l'efficacité des CPCI et du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice. Les dirigeants signataires pourraient planifier certains tests des composantes des CPCI et du CIIF tout au long de l'exercice. Toutefois, puisque l'évaluation a lieu à la clôture de l'exercice, ils seront tenus d'appliquer les procédés nécessaires pour évaluer le fonctionnement des composantes à la fin de l'exercice.

Puisque certains procédés de fin d'exercice sont appliqués après la clôture de l'exercice (par exemple l'arrêté des comptes), certains tests des composantes des CPCI et du CIIF pourraient se dérouler également après la clôture. Le calendrier des activités d'évaluation sera établi en fonction du risque associé aux composantes évaluées, des outils d'évaluation et du fait que ces composantes s'appliquent avant ou après la clôture de l'exercice.

7.12. Étendue de l'examen dans chaque évaluation annuelle

Dans chaque évaluation annuelle, les dirigeants signataires doivent évaluer les composantes des CPCI et du CIIF qui, pris ensemble, fournissent l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable. Par exemple, ils ne peuvent décider d'exclure de l'étendue de l'évaluation les composantes du CIIF applicables à un processus particulier sur la seule base des résultats de l'évaluation de l'exercice précédent. Pour asseoir leur appréciation de l'efficacité du fonctionnement du CIIF sur un fondement raisonnable, les dirigeants signataires doivent recueillir des éléments probants suffisants à l'appui de l'efficacité du fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du CIIF à la date de leur appréciation.

7.13. Documentation des évaluations

- 1) **Étendue de la documentation pour l'évaluation** – En règle générale, les dirigeants signataires devraient conserver les documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester leur évaluation des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation annuelle dépendra de l'envergure et de la

complexité des CPCI et du CIIF. Il revient aux dirigeants signataires de juger de manière raisonnable de l'étendue de la documentation.

- 2) **Documentation à l'égard des évaluations des CPCI et du CIIF** – Afin d'étayer raisonnablement l'évaluation des CPCI ou du CIIF, les dirigeants signataires devraient, en règle générale, documenter :
- a) une description du processus auquel les dirigeants signataires ont eu recours pour évaluer les CPCI ou le CIIF;
 - b) la manière dont les dirigeants signataires ont établi l'étendue des tests des composantes des CPCI ou du CIIF;
 - c) une description des outils d'évaluation visés aux articles 7.6 et 7.7 de la présente instruction complémentaire ou d'autres outils ainsi que des résultats de leur application;
 - d) les conclusions des dirigeants signataires au sujet :
 - i) de l'efficacité du fonctionnement des CPCI ou du CIIF, selon le cas;
 - ii) de l'existence, le cas échéant, d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF à la clôture de la période comptable.

PARTIE 8 RECOURS À UN ORGANISME DE SERVICES OU À UN SPÉCIALISTE DANS LE CIIF DE L'ÉMETTEUR

8.1. Recours à un organisme de services

Certains émetteurs externalisent à des organismes de services des processus importants, tels que la paie, la comptabilité de production dans une société pétrolière et gazière ou d'autres services de tenue de comptes. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire, qu'un processus externalisé nécessite des contrôles, politiques et procédures. Afin de concevoir et d'évaluer ces contrôles, politiques et procédures, les dirigeants signataires devraient prendre l'un des facteurs suivants en considération :

- a) la capacité de l'organisme de services à fournir un rapport de son auditeur sur la conception et le fonctionnement des contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles de l'organisme;

- b) la possibilité pour les dirigeants signataires d'accéder aux contrôles de l'organisme de services afin d'en évaluer la conception et l'efficacité;
- c) les contrôles de l'émetteur pouvant éliminer la nécessité pour les dirigeants signataires d'évaluer la conception et l'efficacité des contrôles de l'organisme de services qui se rapportent au processus externalisé.

8.2. Rapport de l'auditeur sur les contrôles de l'organisme de services

Si les dirigeants signataires peuvent obtenir un rapport de l'auditeur de l'organisme de services sur les contrôles mis en œuvre et les tests d'efficacité du fonctionnement des contrôles, ils devraient évaluer si le rapport leur fournit des éléments probants suffisants pour apprécier la conception et l'efficacité des contrôles relatifs au processus externalisé. À cette fin, les facteurs suivants sont pertinents :

- a) la période sur laquelle portent les tests des contrôles et sa relation avec la date à laquelle les dirigeants signataires apprécient le CIIF de l'émetteur;
- b) l'étendue de l'examen et des applications visées et les contrôles testés;
- c) les résultats des tests des contrôles et l'opinion de l'auditeur de l'organisme de services sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles.

8.3. Temps écoulé entre la date du rapport de l'auditeur de l'organisme de services et la date de l'attestation

Si beaucoup de temps s'est écoulé entre la période sur laquelle portent les tests des contrôles visés dans le rapport de l'auditeur de l'organisme de services et la date à laquelle les dirigeants signataires apprécient le CIIF, ceux-ci devraient déterminer si ces contrôles ont changé depuis la période visée dans le rapport. L'organisme de services pourrait communiquer certains changements, comme les mouvements de personnel ou les modifications dans les rapports et autres données qu'il fournit. Les changements peuvent également se manifester par des erreurs détectées dans le processus de l'organisme de services. Si les dirigeants signataires relèvent des changements dans les contrôles de l'organisme de services, ils devraient en évaluer les effets et déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre des procédés supplémentaires. Ceux-ci pourraient notamment consister à obtenir de plus amples renseignements de l'organisme, à mettre en œuvre des procédés au sein de l'organisme ou à demander à ce qu'un auditeur de l'organisme mette en œuvre certains procédés en particulier.

8.4. Indices de faiblesse importante liée au recours à un organisme de services

Il peut arriver qu'aucun rapport de l'auditeur d'un organisme de services ne soit disponible, que les dirigeants signataires ne puissent accéder aux contrôles de l'organisme et qu'ils n'aient pas relevé de contrôles compensatoires chez l'émetteur. En pareille circonstance, l'impossibilité d'apprécier les contrôles, politiques et procédures de l'organisme de services pourrait constituer une faiblesse importante du fait que les dirigeants signataires pourraient ne pas réunir d'éléments probants suffisants pour conclure que les composantes du CIIF de l'émetteur au sein de l'organisme sont conçues ou fonctionnent comme prévu.

8.5. Recours à un spécialiste

Un spécialiste est une personne ou une société qui possède une expertise dans un domaine précis. Un émetteur assujéti peut recourir aux services d'un spécialiste, comme des services actuariels, fiscaux ou de valorisation. Les dirigeants signataires peuvent estimer, selon leur appréciation des risques commentée au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire, que les services d'un spécialiste sont nécessaires. Ils devraient s'assurer que l'émetteur met en œuvre des contrôles, politiques et procédures relativement aux données de base et au caractère raisonnable des hypothèses étayant les constatations du spécialiste. Ils devraient également établir si le spécialiste possède la compétence, l'expertise et l'intégrité nécessaires.

PARTIE 9 FAIBLESSE IMPORTANTE

9.1. Détermination des déficiences dans le CIIF

- 1) **Déficiences dans la conception du CIIF** – Il existe une déficience dans la conception du CIIF dans les cas suivants :
 - a) des composantes nécessaires du CIIF sont absentes de la conception;
 - b) une composante existante du CIIF est conçue de telle sorte que, même si elle fonctionne comme prévu, on ne répondrait pas aux risques liés à l'information financière;
 - c) une composante du CIIF n'a pas été mise en œuvre et, en conséquence, on n'a pas répondu aux risques liés à l'information financière.

Le paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire fournit des indications sur les risques liés à l'information financière.

- 2) **Déficience dans le fonctionnement du CIIF** – Il existe une déficience liée au fonctionnement du CIIF lorsque l'une de ses composantes correctement conçue ne fonctionne pas de la manière prévue. Par exemple, si la conception du CIIF exige que deux personnes signent un chèque afin d'autoriser un décaissement et que les dirigeants signataires concluent que ce processus n'est pas suivi de façon constante, le contrôle peut être correctement conçu mais déficient dans son fonctionnement.
- 3) **Contrôles compensatoires et procédures d'atténuation** – Lorsque les dirigeants signataires constatent qu'une composante du CIIF ne fonctionne pas comme prévu, ils devraient déterminer s'il existe un contrôle compensatoire qui répond aux risques liés à l'information financière que cette composante est censée traiter. S'ils ne relèvent aucun contrôle compensatoire, il existe alors une déficience liée au fonctionnement du CIIF de l'émetteur.

Lorsqu'ils déterminent s'il existe un contrôle compensatoire, les dirigeants signataires peuvent relever des procédures qui aident à atténuer les risques liés à l'information financière que la composante déficiente du CIIF ne traite pas, mais qui ne remplissent pas les critères d'un contrôle compensatoire pour les raisons suivantes :

- a) elles ne répondent à ces risques qu'en partie;
- b) elles ne sont pas conçues par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et ne constituent donc pas un contrôle interne.

Dans ces circonstances, comme aucun contrôle compensatoire ne répond aux risques liés à l'information financière, une déficience liée au fonctionnement du CIIF de l'émetteur demeurerait et celui-ci aurait à en apprécier la significativité. Il pourrait mettre en œuvre une ou plusieurs procédures d'atténuation de ces risques et envisager de les déclarer, selon l'article 9.7 de la présente instruction complémentaire. Lorsqu'il déclare ces procédures dans son rapport de gestion, l'émetteur ne devrait pas laisser entendre qu'elles éliminent l'existence de faiblesses importantes.

9.2. Appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

Si une déficience ou une combinaison de déficiences dans la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes du CIIF est détectée, les dirigeants signataires devraient en apprécier la significativité afin d'établir s'il existe une faiblesse importante. Leur appréciation devrait généralement inclure des analyses tant qualitatives que quantitatives.

Les dirigeants signataires évaluent la gravité d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences a) sur le fait qu'il existe ou non une possibilité raisonnable que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter la présence d'une anomalie significative dans un montant ou une information présenté dans les états financiers, et b) sur l'ampleur de l'anomalie pouvant résulter de la déficience ou des déficiences. La gravité d'une déficience du CIIF ne dépend pas du fait qu'une anomalie est réellement survenue mais plutôt du fait qu'il y a une possibilité raisonnable que le CIIF de l'émetteur ne permette pas de prévenir ou de détecter une anomalie significative en temps opportun.

9.3. Facteurs d'appréciation de la significativité des déficiences du CIIF

- 1) **Possibilité raisonnable d'anomalie** – Voici certains des facteurs pouvant déterminer une possibilité raisonnable qu'une déficience ou une combinaison de déficiences empêche le CIIF de prévenir ou de détecter en temps opportun une anomalie significative dans un montant ou une information présenté dans les états financiers :
 - a) la nature des comptes, informations et assertions en cause (par exemple les opérations entre apparentés comportent plus de risques);
 - b) la vulnérabilité de l'actif ou du passif concerné à la perte ou à la fraude (par exemple le risque croît avec la vulnérabilité);
 - c) la complexité de la détermination du montant en cause ou la mesure dans laquelle elle repose sur la subjectivité ou le jugement (par exemple le risque croît avec la subjectivité, la complexité ou la part de jugement);
 - d) l'interaction ou le lien entre le contrôle et d'autres contrôles, notamment leur interdépendance ou leur redondance;
 - e) l'interaction des déficiences (par exemple, la combinaison de deux ou de plusieurs déficiences pourrait altérer les mêmes montants ou informations présentés dans les états financiers);
 - f) les conséquences éventuelles de la déficience.
- 2) **Ampleur de l'anomalie** – Divers facteurs déterminent l'ampleur des anomalies pouvant résulter d'une déficience du CIIF. En voici certains :
 - a) le montant ou le total des opérations liés à la déficience;

- b) le volume d'activité des comptes ou des catégories d'opérations qui sont liés à la déficience pour la période considérée ou qui devraient l'être dans les périodes futures.

9.4. Indices de faiblesse importante

Il revient aux dirigeants signataires de juger si les situations suivantes indiquent qu'il existe une déficience dans le CIIF et, dans l'affirmative, si elle constitue une faiblesse importante :

- a) la détection d'une fraude, importante ou non, par les dirigeants signataires ou d'autres hauts dirigeants remplissant une fonction significative dans le processus d'information financière de l'émetteur;
- b) un redressement d'états financiers publiés corrigeant une anomalie significative ;
- c) la détection par l'émetteur ou son auditeur externe d'une anomalie significative dans les états financiers de la période en cours dans des circonstances indiquant que le CIIF de l'émetteur ne l'aurait pas détectée;
- d) la surveillance inefficace de la communication de l'information financière externe et du CIIF de l'émetteur par le comité d'audit.

9.5. Conclusions sur l'efficacité du CIIF comportant une faiblesse importante

Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF à la date de clôture de la période, ils ne pourraient conclure à l'efficacité du CIIF de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que le CIIF de l'émetteur est efficace sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 de la règle. Selon le paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice.

9.6. Communication d'une faiblesse importante

- 1) **Communication d'une faiblesse importante liée à la conception du CIIF** – Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute

mesure déjà prise à cette fin, conformément au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.

- 2) **Communication d'une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF** – Si les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion annuel de l'émetteur doit décrire la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'émetteur, ainsi que tout plan actuel de l'émetteur visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin, conformément aux divisions A à C du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1.

Si une faiblesse importante liée au fonctionnement du CIIF persiste, les dirigeants signataires devraient déterminer si la déficience qui était liée à l'origine au fonctionnement du CIIF est devenue une faiblesse importante liée à la conception du CIIF qui doit être présentée dans le rapport de gestion tant intermédiaire qu'annuel conformément au paragraphe 5.2 de l'Annexe 52-109A1 et de l'Annexe 52-109A2.

- 3) **Description d'une faiblesse importante** – L'information communiquée au sujet d'une faiblesse importante devrait en présenter une image exacte et complète, notamment de ses effets sur le CIIF de l'émetteur. Celui-ci devrait fournir dans le rapport de gestion annuel et intermédiaire de l'information permettant aux investisseurs de comprendre la cause de la faiblesse importante ainsi que d'apprécier les conséquences possibles de la faiblesse sur les états financiers et son importance à leur égard. L'information est plus utile aux investisseurs lorsqu'elle marque la distinction entre les faiblesses importantes qui peuvent avoir une incidence globale sur le CIIF et celles qui n'en ont pas.

9.7. Communication des plans de rectification et des mesures prises

Si l'émetteur s'engage à appliquer un plan visant à corriger une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF avant de déposer une attestation, son rapport de gestion annuel ou intermédiaire devrait décrire ses plans actuels visant à corriger chaque faiblesse importante ou les mesures prises à cette fin.

Lorsque l'émetteur a apporté la rectification, il devrait présenter la modification qui en résultera dans le CIIF dans son prochain rapport de gestion annuel ou intermédiaire conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 ou 6 de l'Annexe 52-109A2.

Si l'émetteur est incapable de corriger une faiblesse importante ou choisit de ne pas le faire, mais qu'il relève des procédures qui atténuent l'effet de la faiblesse sur son CIIF, l'information communiquée sur ces procédures d'atténuation pourrait donner aux investisseurs une image exacte et complète de la faiblesse et de ses effets sur le CIIF. Si l'émetteur ne compte pas corriger la faiblesse importante, peu importe qu'il existe des procédures d'atténuation, il a toujours une faiblesse importante qu'il doit présenter dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire.

PARTIE 10 FAIBLESSE SIGNIFICATIVE DANS LES CPCI

10.1. Conclusions sur l'efficacité de CPCI comportant une faiblesse significative

Si les dirigeants signataires détectent l'existence d'une faiblesse significative liée à la conception ou au fonctionnement des CPCI à la date de clôture de la période, ils ne peuvent conclure à l'efficacité des CPCI de l'émetteur. Ils ne peuvent assortir leur appréciation d'une réserve en déclarant que les CPCI de l'émetteur sont efficaces sous certaines réserves ou à certaines exceptions, sauf si la réserve concerne une limitation de l'étendue de la conception en vertu de l'article 3.3 de la règle. Un dirigeant signataire ne peut conclure à l'efficacité des CPCI de l'émetteur si, du fait d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences dans ceux-ci, il est raisonnablement possible que l'émetteur ne présente pas des éléments d'information importante qu'il doit présenter en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les délais qui y sont prescrits.

Selon l'alinéa a du paragraphe 6 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent veiller à ce que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité des CPCI. Cette information est utile aux investisseurs pour autant qu'elle décrive les faiblesses significatives relevées, qu'elle indique si l'émetteur s'est engagé à appliquer un plan de rectification ou entend le faire et qu'elle précise s'il existe des procédures d'atténuation des risques qui n'ont pas été traités à cause des faiblesses.

10.2. Attestation intermédiaire de la conception de CPCI comportant une faiblesse significative

Si les dirigeants signataires relèvent dans la conception des CPCI une faiblesse qui est significative au moment du dépôt de l'attestation intermédiaire, il convient, afin de mettre en contexte leur attestation de la conception, que l'émetteur présente dans le rapport de gestion intermédiaire la faiblesse et toute autre information donnant une image exacte et complète de l'état de la conception des CPCI de l'émetteur.

10.3. Attestation des CPCI lorsqu'il existe une faiblesse importante dans le CIIF

Ainsi qu'il est précisé à l'article 6.2 de la présente instruction complémentaire, il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Une faiblesse importante dans le CIIF de l'émetteur représente presque toujours une faiblesse significative dans les CPCI.

PARTIE 11 COMMUNICATION DES MODIFICATIONS DU CIIF

11.1. Appréciation de l'importance d'une modification du CIIF

Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-109A1 et 6 de l'Annexe 52-109A2, l'émetteur doit présenter toute modification apportée au CIIF qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF. Une modification importante du CIIF peut ne pas viser à corriger une faiblesse importante (par exemple l'automatisation d'un système de paie). Une modification du CIIF qui viserait à corriger une faiblesse importante constituerait généralement une modification importante.

PARTIE 12 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ D'AUDIT

12.1. Conseil d'administration

Selon l'Annexe 52-109A1, les dirigeants signataires doivent déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité des CPCI. Conformément à cette annexe, ils doivent également déclarer que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité du CIIF. En vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, le conseil d'administration doit approuver le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt. Pour étayer raisonnablement son approbation de l'information fournie dans le rapport de gestion de l'émetteur concernant le CIIF, y compris des faiblesses importantes, le conseil d'administration devrait comprendre les fondements sur lesquels les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une faiblesse importante (se reporter à l'article 9.2 de la présente instruction complémentaire).

12.2. Comité d'audit

La Norme canadienne 52-110 prévoit que le comité d'audit doit examiner la communication de l'information financière par l'émetteur et établir des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations touchant la comptabilité ou l'audit. Les émetteurs visés par cette règle devraient tenir compte des obligations qui y sont prévues lors de la conception et de l'évaluation de leurs CPCI et de leur CIIF.

12.3. Déclaration de la fraude

Le paragraphe 8 de l'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires informent les auditeurs de l'émetteur ainsi que son conseil d'administration ou son comité d'audit de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le CIIF de l'émetteur. Le paragraphe 3 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire donne des indications sur l'expression « fraude » au sens de la règle.

Voici deux types d'anomalies intentionnelles : i) celles découlant de la communication d'information financière frauduleuse, notamment les omissions de montants ou d'informations dans les états financiers visant à tromper les utilisateurs des états financiers, et ii) celles découlant du détournement d'actifs.

PARTIE 13 CERTAINS INVESTISSEMENTS À LONG TERME

13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

- a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- b) une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;
- c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;
- d) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);
- e) une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux alinéas a à e ci-dessus.

13.2. Image fidèle

Conformément à l'article 4.1 de la présente instruction complémentaire, la notion d'« image fidèle » ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Si les dirigeants signataires estiment que les états financiers de l'émetteur ne donnent pas une image fidèle de sa situation financière relativement à une entité sous-jacente, ils devraient faire en sorte que l'émetteur présente de l'information supplémentaire dans son rapport de gestion.

13.3. Conception et évaluation des CPCI et du CIIF

- 1) **Accès à l'entité sous-jacente** – La nature de la participation de l'émetteur dans une entité sous-jacente aura une incidence sur la capacité du dirigeant signataire à concevoir et à évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Filiale – Dans le cas d'un émetteur qui a une participation dans une filiale, puisque l'émetteur contrôle la filiale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant à la filiale pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Entité consolidée par intégration proportionnelle ou entité ad hoc – Dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité ad hoc, les dirigeants signataires pourraient ne pas toujours avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

La question de savoir si les dirigeants signataires ont un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité ad hoc pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente est une question de fait dont la réponse pourrait notamment dépendre de ce qui suit :

- a) le pourcentage de participation de l'émetteur dans l'entité sous-jacente;
- b) le statut d'émetteur assujetti des autres propriétaires de l'entité sous-jacente;
- c) la nature de la relation entre l'émetteur et l'exploitant de l'entité sous-jacente si l'émetteur n'en est pas l'exploitant;

- d) les modalités de la ou des conventions régissant l'entité sous-jacente;
- e) la date d'établissement de l'entité sous-jacente.

Placement de portefeuille ou investissement en instruments de capitaux propres – Dans le cas d'un émetteur qui a un placement de portefeuille ou un investissement en instruments de capitaux propres, les dirigeants signataires ne disposeront généralement pas d'un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

- 2) **Accès à l'entité sous-jacente dans certaines structures de placement indirect** – Dans certaines structures de placement indirect, notamment des structures faisant intervenir une fiducie de revenu ou une société en commandite, l'émetteur pourrait :

- a) détenir une participation significative dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente mais ne pas contrôler l'entité légalement du fait qu'un tiers (habituellement l'autre partie à l'établissement de la structure de placement indirect) exercerait le contrôle légal;
- b) détenir dans les capitaux propres de l'entité sous-jacente une participation qui représente un actif significatif de l'émetteur et nécessite qu'il fournisse aux porteurs des titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables que ceux de l'émetteur.

En pareil cas, nous nous attendons à ce que l'acte de fiducie, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif prévoie que les dirigeants signataires auront un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures qu'elle a mis en œuvre.

- 3) **Mesures raisonnables pour la conception et l'évaluation** – Les dirigeants signataires devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, pour leur permettre d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles et intermédiaires. Toutefois, le choix des « mesures raisonnables » est laissé à l'appréciation des dirigeants signataires, agissant raisonnablement.

Si les dirigeants signataires ont accès à l'entité sous-jacente pour la conception des contrôles, politiques et procédures conformément au paragraphe 2 et qu'ils n'en sont pas satisfaits, ils devraient déterminer s'il existe une faiblesse importante ou une faiblesse significative dans les CPCI.

- 4) ***Communication de la limitation de l'étendue à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle ou d'une entité ad hoc***– Il existe une limitation de l'étendue si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations annuelles ou intermédiaires sur un fondement raisonnable parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité ad hoc, selon le cas, pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par cette entité sous-jacente.

Pour établir s'il existe une limitation de l'étendue, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou plusieurs prises collectivement comportent des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une anomalie significative dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur. Les dirigeants signataires détermineraient ces risques au moment où ils déterminent les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire.

Les dirigeants signataires déclareraient une limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou plusieurs prises collectivement comporteraient des risques raisonnablement susceptibles d'entraîner une anomalie significative et qu'ils ne disposeraient pas d'un accès suffisant pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par chaque entité sous-jacente.

Les dirigeants signataires ne déclareraient pas de limitation de l'étendue lorsqu'une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou plusieurs prises collectivement ne comporteraient pas de tels risques.

L'émetteur doit présenter dans son rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire sur chaque entité sous-jacente conformément à l'article 3.3 de la règle. L'information financière sommaire peut être présentée pour l'ensemble des entités

consolidées par intégration proportionnelle ou entité ad hoc ou pour chacune isolément.

Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile concernant une entité sous-jacente ou plusieurs prises collectivement qui font l'objet d'une limitation de l'étendue :

- a) les produits des activités ordinaires;
- b) le résultat avant activités abandonnées;
- c) le résultat net pour la période comptable;

sauf si i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entité sous-jacente permettent d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif dans les catégories courant et non courant, et si ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entité sous-jacente ou des entités prises collectivement d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur de l'entité ou des entités,

- d) l'actif courant;
- e) l'actif non courant;
- f) le passif courant;
- g) le passif non courant.

Des éléments d'information utiles sur une entité sous-jacente faisant l'objet d'une limitation de l'étendue comprendraient également les passifs éventuels et engagements pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'entité ad hoc.

- 5) **Accès limité à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un investissement en instruments de capitaux propres** – Même si les dirigeants signataires peuvent ne pas avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un investissement en instruments de capitaux propres pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par celle-ci, les CPCI et le CIIF de l'émetteur devraient prévoir les contrôles de celui-ci sur la communication de l'information importante concernant :

- a) la valeur comptable du placement;

- b) les dividendes reçus sur le placement par l'émetteur;
 - c) toute perte de valeur du placement;
 - d) le cas échéant, la quote-part du résultat net de l'investissement en instruments de capitaux propres attribuable à l'émetteur.
- 6) **Utilisation de l'information financière de l'entité sous-jacente** – Dans la plupart des cas, les dirigeants signataires seront tenus de se fier à l'information financière présentée par une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité ad hoc ou l'entité sous-jacente d'un investissement en instruments de capitaux propres. Pour attester les documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur qui comportent des renseignements concernant le placement de l'émetteur dans ces entités sous-jacentes, les dirigeants signataires devraient, au minimum, suivre ces procédures :
- a) s'assurer que l'émetteur reçoit l'information financière de l'entité sous-jacente au moment opportun;
 - b) examiner l'information financière de l'entité sous-jacente pour déterminer si elle a été établie conformément aux PCGR de l'émetteur;
 - c) examiner les méthodes comptables de l'entité sous-jacente pour évaluer si elles sont conformes à celles de l'émetteur.

PARTIE 14 ACQUISITIONS D'ENTREPRISES

14.1. Accès à l'entreprise acquise

Dans bien des cas, il est difficile pour les dirigeants signataires de concevoir ou d'évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise peu après l'acquisition. Pour parer à cet inconvénient, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3.3 de la règle autorise l'émetteur à limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard de toute entreprise qu'il a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation. En général, cela entraînera une limitation de l'étendue de la conception à l'égard d'une acquisition d'entreprise pour trois attestations intermédiaires et une annuelle.

14.2. Communication de la limitation de l'étendue

Pour établir s'il existe une limitation de l'étendue, les dirigeants signataires doivent d'abord déterminer si une entreprise acquise comporte des risques

raisonnablement susceptibles d'entraîner une anomalie significative dans les documents annuels ou intermédiaires ou les autres rapports de l'émetteur. Les dirigeants signataires détermineraient ces risques au moment où ils déterminent les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité des CPCI et du CIIF, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire. Si les dirigeants signataires limitent l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard d'une entreprise acquise récemment, ils doivent l'indiquer et fournir l'information financière sommaire concernant l'entreprise dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article 3.3 de la règle et au paragraphe 5.3 de l'Annexe 52-109A1 ou de l'Annexe 52-109A2, selon le cas. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile concernant l'entreprise acquise :

- a) les produits des activités ordinaires;
- b) le résultat avant activités abandonnées;
- c) le résultat net pour la période comptable;

sauf si i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entreprise acquise permettent d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif dans les catégories courant et non courant, et si ii) le rapport de gestion comporte au sujet de l'entreprise acquise d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

- d) l'actif courant;
- e) l'actif non-courant;
- f) le passif courant;
- g) le passif non-courant.

Des éléments d'information utiles sur l'entreprise acquise comprendraient également la quote-part de l'émetteur des passifs éventuels et engagements découlant de l'acquisition. Dans le cas d'entreprises reliées, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, l'émetteur peut présenter leur information financière sommaire selon un cumul comptable.

PARTIE 15 ATTESTATIONS DE BASE POUR ÉMETTEUR ÉMERGENT

15.1. Attestations de base pour émetteur émergent

De par leur petit nombre de salariés et leurs ressources financières limitées, bien des émetteurs émergents ont de la difficulté à relever les défis mentionnés à

l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire, de sorte qu'ils ne peuvent concevoir de CPCI et de CIIF sans i) engager des coûts supplémentaires considérables, ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou iii) restructurer le conseil d'administration et le comité d'audit. Comme ces limites inhérentes concernent nombre d'émetteurs émergents, les attestations prévues pour les émetteurs émergents à l'Annexe 52-109AE1 et à l'Annexe 52-109AE2 ne comprennent pas de déclaration concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Nonobstant ces annexes, les émetteurs émergents peuvent choisir de déposer les attestations prévues à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2, lesquelles comprennent des déclarations concernant l'établissement et le maintien des CPCI et du CIIF.

Les attestations des dirigeants signataires des émetteurs non émergents ne peuvent prendre la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2. Même si un émetteur non émergent doit relever des défis semblables à ceux dont il est question à l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire dans la conception du CIIF, il demeure tenu de déposer des attestations établies conformément à l'Annexe 52-109A1 et à l'Annexe 52-109A2 et de présenter dans son rapport de gestion une description de chaque faiblesse importante existant à la fin de la période comptable.

15.2. Avis au lecteur dans les attestations de base pour émetteur émergent

L'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109AE2 prévoient un avis au lecteur clarifiant les responsabilités des dirigeants signataires et indiquant que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

15.3. Communication volontaire d'information sur les CPCI et le CIIF

L'émetteur émergent qui dépose une attestation établie conformément à l'Annexe 52-109AE1 ou à l'Annexe 52-109AE2 n'est pas tenu de présenter d'information sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire. S'il dépose une telle attestation mais qu'il choisit de présenter de l'information sur la conception ou le fonctionnement d'une ou de plusieurs composantes de ses CPCI ou de son CIIF dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou dans un autre document à déposer, il devrait également déclarer dans le document :

- a) le fait qu'il n'a pas l'obligation d'attester la conception et l'évaluation de ses CPCI et de son CIIF et n'a pas effectué l'évaluation;
- b) le fait que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sans ces déclarations, la communication sélective d'information sur les composantes des CPCI ou du CIIF de l'émetteur émergent dans le rapport de gestion ne permet pas de faire état des CPCI ou du CIIF de l'émetteur de façon transparente.

PARTIE 16 OBLIGATIONS D'ATTESTATION DES NOUVEAUX ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ÉMETTEURS DEVENANT ÉMETTEURS NON ÉMERGENTS

16.1. Obligations d'attestation suivant le passage au statut d'émetteur non émergent

Selon les articles 4.5 et 5.5 de la règle, l'émetteur qui devient émetteur non émergent peut, pour la période comptable se terminant après qu'il l'est devenu, établir la première attestation qu'il est tenu de déposer en vertu de la règle conformément à l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI ou à l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI. Si, après être devenu émetteur non émergent, il est tenu de déposer une attestation annuelle ou intermédiaire pour une période terminée pendant qu'il était émetteur émergent, il doit l'établir en la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1 ou 52-109AE2.

PARTIE 17 DISPENSES

17.1. Émetteurs se conformant aux lois américaines

Certains émetteurs du Canada qui se conforment aux lois américaines peuvent choisir de dresser deux jeux d'états financiers et de déposer au Canada des états financiers établis selon des principes comptables différents de ceux qui sont déposés ou fournis aux États-Unis. Par exemple, un émetteur peut déposer aux États-Unis des états financiers établis conformément aux PCGR américains et, au Canada, conformément à d'autres principes comptables acceptables. Pour assurer l'attestation des états financiers déposés au Canada (selon la règle ou les textes mettant en œuvre l'article 302), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux articles 8.1 et 8.2 de la règle.

PARTIE 18 SANCTIONS POUR ATTESTATIONS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

18.1. Sanctions pour attestations contenant de l'information fausse ou trompeuse

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse pourrait éventuellement faire également l'objet d'actions en dommages-intérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu des régimes de sanctions civiles prévus par la loi dans certains territoires.

PARTIE 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Déclarations concernant les CPCI et le CIIF suivant les périodes de transition

Si l'émetteur dépose l'attestation annuelle prévue à l'Annexe 52-109A1 ou l'attestation intermédiaire prévue à l'Annexe 52-109A2 qui comporte des déclarations concernant les CPCI ou le CIIF, ces déclarations ne viseraient pas l'information comparative de la période comptable antérieure incluse dans les documents annuels ou les documents intermédiaires dans les cas suivants :

- a) l'information comparative de la période comptable antérieure a fait l'objet d'attestations qui n'incluaient pas ces déclarations;
- b) aucune attestation n'était requise pour la période comptable antérieure.

19.2. Application des modifications

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

PARTIE 20 ATTESTATION DE DOCUMENTS ANNUELS OU INTERMÉDIAIRES RÉVISÉS OU RETRAITÉS

20.1. Attestation de documents annuels ou intermédiaires révisés ou retraités

L'émetteur qui dépose un document d'information continue révisé ou retraité qui est déjà attesté parmi ses documents annuels ou intermédiaires doit déposer une attestation en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N ou à l'Annexe 52-109A2N.

Ces attestations porteraient la date de leur dépôt et seraient déposées à la même date que le document d'information continue révisé ou retraité.

20.2. Information à communiquer en cas de révision ou de retraitement d'un document d'information continue

S'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter des états financiers publiés antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement du CIIF est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.

De même, s'il lui apparaît nécessaire de réviser ou de retraiter un document d'information continue publié antérieurement, l'émetteur devrait déterminer si l'information déjà communiquée sur la conception ou l'efficacité du fonctionnement des CPCI est toujours juste et la modifier ou l'augmenter au moyen de tout autre élément d'information important afin qu'elle ne soit pas trompeuse en regard de la révision ou du retraitement.